

**Analyse du projet du centre d'accueil et du parking
présenté par Bruno ORY-LAVOLLEE
Directeur Général de la fondation de Chantilly
lors de l'audience en Préfecture du 14 septembre 2011**

Table des matières

Résumé, conclusion et compléments à apporter	3
I. Objectif	6
II. Périmètre de l'étude	6
II.1. Descriptif du projet	6
II.2. Réglementation	6
II.3. Nature des aménagements	7
III. Analyse détaillée du projet	7
III.1. Aménagement du centre d'accueil sur le site de la Fourrière	7
III.1.1. Aménagement des bâtiments pour le centre d'accueil	7
III.1.2. Aménagement d'un jardin d'hiver	7
III.1.3. Aménagement d'un parking nouveau	8
III.1.4. Construction d'un giratoire afin d'alimenter le centre d'accueil	8
III.2. Aménagement de locaux pour recevoir des services techniques	9
III.2.1. Transfert de la base technique du service Bâtiment	9
III.2.1.a. Site technique dans le parc du Château – respect de la réglementation urbaine : extension de la Cabotière	9
III.2.1.b. Site technique dans le parc du Château – modification de la réglementation urbaine : extension de l'Orangerie	10
III.2.1.c. Site technique dans le parc du Château – modification de la réglementation urbaine : Construction à la grille Vaillant	11
III.2.1.d. Site technique hors du parc du Château	11
III.2.2. Transfert à l'Orangerie de la base technique du service Parc et des chantiers d'insertion	12
III.2.3. Transfert à la porte Vaillant de la base du Petit Train	12
III.2.4. Base des déchets : transfert à la porte Vaillant	13
III.2.5. Transfert à Avilly St Léonard de la base de l'Office National des Forêts	14
III.3. Impact sur l'environnement	14
III.3.1. Natura 2000	14
III.3.2. Loi sur l'eau	14
III.3.3. Parc Naturel Régional Oise Pays de France	15
Tableau de Synthèse :	16
Planning prévisionnel :	18
Annexes :	19
Annexe I : liste des acronymes	19
Annexe II : Permis de défrichement	20
Annexe III : procédure de la loi sur l'eau	24

Résumé, conclusion et compléments à apporter

La présente note a pour objectif d'identifier les procédures réglementaires nécessaires pour réaliser les aménagements prévus dans le projet du centre d'accueil et du parking du château de Chantilly tel que décrit dans le document fourni par la Fondation de Chantilly : « projet du centre d'accueil et du parking » lors de l'audience en Préfecture de M. Bruno ORY-LAVOLLEE, Directeur Général de la fondation de Chantilly. Par ailleurs, ont été identifiés les compléments à apporter par le porteur de projet afin de préciser certaines procédures et les délais inhérents.

Le dossier porte sur les aménagements suivants :

- l'aménagement du site de la Fourrière avec :
- l'aménagement des bâtiments pour le centre d'accueil en lui-même,
- l'aménagement d'un jardin d'hiver,
- l'aménagement d'un parking nouveau,
- la construction d'un giratoire afin d'alimenter le centre d'accueil,
- l'aménagement de locaux pour recevoir des services techniques:
- transfert dans la Cabotière de la base technique du service Bâtiment. Les alternatives suivantes sont proposées :
- 1. Site technique dans le parc du Château – respect de la réglementation urbaine : extension de la Cabotière
- 2.a. Site technique dans le parc du Château – modification de la réglementation urbaine : extension de l'Orangerie
- 2.b. Site technique dans le parc du Château – modification de la réglementation urbaine : construction à la grille vaillant
- 3. Site technique hors du Parc
- transfert à l'Orangerie de la base technique du service Parc et des chantiers d'insertion,
- transfert à la porte Vaillant de la base du Petit Train,
- transfert à Avilly Saint Léonard de la base de l'ONF,

Quelques soient les aménagements, les études et procédures à envisager sont :

- une évaluation des incidences Natura 2000 compte tenu de la proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) « forêt picardes : massif des 3 forêts et bois du roi » située à plus ou moins 700 m. Pour faire une étude complète faune, il faut envisager au minimum un an pour avoir un cycle de saison. Cette étude n'était pas identifiée dans le rapport.
- un dossier déclaratif au titre de la Loi sur l'eau en raison de l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (parking, voiries) comprise entre 1 ha et 20 ha. Lorsque le dossier est déclaré complet par le service instructeur (Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Service Eau, Environnement, Forêt, Bureau Eau et Pêche) l'Administration a deux mois pour l'instruire. Ce dossier n'était pas identifié dans le rapport.
- des permis de construire soumis à l'accord de Monsieur le Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est actuellement de 2 mois. Ce point précise et corrige le planning prévu par le porteur de projet qui identifie un accord de Monsieur le Préfet pour les permis de construire.
- des permis de défrichements pour l'aménagement du parking et de ses voiries, de l'aménagement du giratoire d'accès sur la Route Départementale 924a, du site technique dans le parc du Château pour l'extension de l'Orangerie, et éventuellement, en fonction de leur étendue à préciser par le porteur de projet (cf. ci-après) du site technique dans le parc du Château avec Construction à la grille Vaillant et de l'aménagement de la base du petit train. Ces permis de défrichement sont soumis à autorisation ministérielle car il concerne le site classé du domaine de Chantilly.

- demander l'autorisation au Conseil Général de l'Oise pour la réalisation du giratoire sur la RD924a.
- demander un avis au Parc Naturel Régional Oise Pays de France (même si le projet semble compatible avec la charte du PNR).

En fonction des alternatives choisies, une modification du Plan d'Occupation des Sols d'Avilly Saint Léonard serait nécessaire afin d'autoriser l'aménagement du site technique à la grille Vaillant dont la vocation n'est pas prévue dans le règlement du POS actuel. Le délai de cette procédure serait compris entre 4 et 6 mois.

Des compléments doivent être apportés par le porteur de projet :

- préciser la nature des aménagements du jardin d'hiver et du parking. Si des affouillements ou exhaussements de sols de plus de 1000 m² et de plus de 2 mètres sont prévus, une Autorisation Préalable devra être soumise à l'accord de Monsieur le Préfet après passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est de deux mois. Par ailleurs si la superficie du projet excède 2 hectares, un permis d'aménager est requis. Dans ce cas, l'autorisation est délivrée par Monsieur le Ministre chargé des sites. Le délai de réponse est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est d'environ 2 mois.
- préciser l'emprise du giratoire, après une analyse de dimensionnement, afin de savoir si son aménagement nécessite de défricher une partie de l'Espace Boisé Classé identifié dans le PLU de Chantilly,
- préciser la nature du changement de destination du hangar pour l'aménagement du site technique avec l'extension de la Cabotière afin de savoir si une déclaration préalable ou si un permis de construire sera nécessaire,
- préciser la nature du changement de destination du garage pour l'aménagement du site technique avec l'extension de l'Orangerie afin de savoir si une déclaration préalable ou si un permis de construire sera nécessaire,
- préciser l'emprise des constructions pour l'extension de l'Orangerie concernant l'alternative à la localisation du site technique de bâtiment pour savoir si un permis de défrichage et une révision simplifiée du PLU de Chantilly afin de déclasser les Espaces Boisés Classés sont nécessaires. La durée d'une procédure de révision simplifiée est comprise entre 6 et 9 mois.
- préciser l'emprise de l'aménagement à la grille Vaillant pour l'implantation du site technique dans le parc du Château afin de déterminer si un déclassement de l'EBC est nécessaire, entraînant une révision générale du POS d'Avilly St Léonard en vue d'élaborer un PLU. Dans ce cas, le délai de la procédure est compris entre 3 et 5 ans,
- préciser la nature des travaux de réhabilitation du logement pour le transfert dans l'Orangerie de la base technique du service Parc et des chantiers d'insertion afin de savoir si une déclaration préalable ou si un permis de construire sera nécessaire,
- préciser si un local est prévu pour l'aménagement à la grille Vaillant pour l'implantation du site technique dans le parc du Château et au déplacement de la base du petit train. En effet, si un local de moins de 20m² est envisagé une autorisation préalable soumise à Monsieur le Préfet est à prévoir avec un délai d'instruction de 2 mois. Si un local de plus de 20 m² est prévu, un permis de construire devra être soumis à autorisation ministérielle, avec un délai d'instruction de un an maximum,
- préciser la nature des travaux et notamment si un local est prévu et sa superficie (plus ou moins de 20 m²) pour le transfert à la grille Vaillant de la base des déchets afin de déterminer la nature de l'autorisation (Préfectorale ou Ministérielle), et si la modification du POS d'Avilly Saint Léonard est nécessaire (délai d'environ 4 à 6 mois),
- préciser l'emprise de la base du petit train afin de savoir si le déclassement de l'EBC est nécessaire entraînant une révision générale du POS d'Avilly Saint Léonard valant élaboration de

PLU. Le délai de cette procédure est compris entre 3 et 5 ans,

- préciser la nature de la plate-forme de la base du petit train et celle de la base des déchets. En effet, une artificialisation sous forme d'enrobée nécessite une autorisation Ministérielle,
- préciser la superficie du projet pour connaître le régime, déclaratif ou autorisation, pour le dossier loi sur l'eau.

L'aménagement du site de la Fourrière en vue d'y établir le centre d'accueil et le parking avec ses voiries nécessite :

- un Permis de Construire délivré par le Ministre pour l'aménagement du centre d'accueil
- une Autorisation Préalable soumise à l'accord de Monsieur le Préfet ou un Permis d'Aménager soumis à l'autorisation de Monsieur le Ministre pour l'aménagement d'un jardin d'hiver
- un Permis de défrichage soumis à l'autorisation de Monsieur le Ministre pour l'aménagement du nouveau parking
- un Permis de défrichage soumis à l'autorisation de Monsieur le Ministre en fonction de l'emprise du giratoire
- une autorisation de Monsieur le Ministre pour la création de voiries en Site Classé

Compte tenu du nombre d'autorisations et du lien fonctionnel entre chacun de ces aménagements sur le site de la Fourrière (bâtiment d'accueil, son parking et ses voiries d'accès), il est conseillé de constituer un seul permis de construire pour cette partie du dossier (aménagement du site de la Fourrière). Les autres autorisations peuvent être demandées dans des dossiers séparés afin d'éviter que le délai de traitement de l'ensemble ne se trouve allongé du fait d'un problème sur l'un d'eux.

Il pourrait être intéressant d'analyser l'opportunité de déplacer la construction du giratoire au carrefour de Senlis entre la RD924 (reliant le château de Chantilly et La Chapelle en Serval) et la RD138 (reliant la RD 924 et Senlis via Avilly Saint Léonard). Les avantages de cette option sont d'améliorer la sécurité de ce carrefour actuel en diminuant les risques d'accidents et d'augmenter la distance avec le giratoire actuel situé devant le château de Chantilly afin d'améliorer la fluidité des deux giratoires. Toutefois, cette option rallonge le linéaire de voirie nouvelle parallèle à la RD924 afin de rejoindre le centre d'accueil, et ce dans un terrain présentant un profil de dénivelé important.

I. Objectif

L'objectif de cette note est de présenter l'ensemble des procédures réglementaires à suivre afin de répondre aux objectifs du projet du centre d'accueil et du parking du château de Chantilly tel que décrit dans le document fourni par la Fondation de Chantilly : « projet du centre d'accueil et du parking » lors de l'audience en Préfecture de M. Bruno ORY-LAVOLLEE, Directeur Général de la fondation de Chantilly.

II. Périmètre de l'étude

Cette étude identifie les démarches réglementaires mais n'analyse pas la faisabilité technique du projet telles que les contraintes géotechniques (notamment pour la réalisation d'un giratoire ou la construction de nouveaux bâtiments).

II.1. Descriptif du projet

Le projet comporte les aménagements suivants :

- l'aménagement du centre d'accueil sur le site de la Fourrière avec :
- l'aménagement des bâtiments pour le centre d'accueil en lui-même,
- l'aménagement d'un jardin d'hiver,
- l'aménagement d'un parking nouveau,
- la construction d'un giratoire afin d'alimenter le centre d'accueil,
- L'aménagement de locaux pour recevoir des services techniques:
- transfert dans la Cabotière de la base technique du service Bâtiment. Les alternatives suivantes sont proposées :
 1. Site technique dans le parc du Château – respect de la réglementation urbaine : extension de la Cabotière
 - 2.a. Site technique dans le parc du Château – respect de la réglementation urbaine : Extension de l'Orangerie
 - 2.b. Site technique dans le parc du Château – respect de la réglementation urbaine : Construction à la grille vaillant
 3. Site technique hors du Parc
- transfert à l'Orangerie de la base technique du service Parc et des chantiers d'insertion,
- transfert à la porte Vaillant de la base du Petit Train,
- transfert à Avilly Saint Léonard de la base de l'ONF,

II.2. Réglementation

L'analyse de ces aménagements prend en compte les contraintes réglementaires possibles suivantes :

- le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chantilly,
- le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la ville d'Avilly St Léonard,
- les servitudes en raison de périmètre de Monuments Historiques,
- le site classé du Domaine de Chantilly,
- le site inscrit de la Vallée de la Nonette,
- la présence d'Espaces Boisés Classés (EBC),
- la présence de la forêt (induisant des permis de défrichements),
- la zone de protection spéciale (ZPS) « forêt picardes : massif des 3 forêts et bois du roi » située à plus ou moins 700 m,
- la charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

II.3. Nature des aménagements

Les types d'aménagements retenus dans le projet sont :

- changement de destination (pour l'aménagement de bureaux),
- extension de bâtiment,
- construction de bâtiment,
- construction d'aménagement routier (giratoire).

III. Analyse détaillée du projet

III.1. Aménagement du centre d'accueil sur le site de la Fourrière

III.1.1. Aménagement des bâtiments pour le centre d'accueil

Le projet ne détaille pas les aménagements des bâtiments du site de la Fourrière en vue d'en faire un centre d'accueil. On peut s'attendre à ce que les bâtiments existants soient réhabilités et que des constructions de bâtiments supplémentaires soient prévues.

Un Permis de Construire doit donc être déposé.

PLU de Chantilly

Ce site se trouve dans la sous-secteur Nt1. Y sont autorisés, « les structures d'accueil (parmi lesquelles : structure d'accueil public, ...) ». Le règlement du PLU permet donc l'aménagement prévu.

Site classé du Domaine de Chantilly

L'accord du permis de construire est donné par le Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Le délai d'instruction est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est actuellement de 2 mois.

Il est à noter que le document du porteur de projet indique dans son planning en dernière page un avis Préfet de deux mois.

Périmètre des Monuments Historiques

Le projet est inclus dans le périmètre de protection des Monuments Historiques (AC1) du Domaine Classé de Chantilly.

Ces servitudes seront prises en compte lors du passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

III.1.2. Aménagement d'un jardin d'hiver

Le projet ne précise pas la nature des aménagements et notamment si des déblais ou remblais sont prévus. Toutefois, l'article R442.2 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'une autorisation préalable est requise pour « les affouillements et exhaussements de sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres ».

Dans ce cas, l'Autorisation Préalable est accordée par le Monsieur le Préfet après passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est de deux mois.

Par ailleurs si la superficie du projet excède 2 hectares, un permis d'aménager est requis. Dans ce cas, l'autorisation est délivrée par Monsieur le Ministre chargé des sites. Le délai de réponse est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est d'environ 2 mois.

III.1.3. Aménagement d'un parking nouveau

Défrichement

Le site se trouve dans le sous-secteur Nt1, sans Espace Boisé Classé. Toutefois, cet aménagement nécessite la coupe d'arbres. Un permis de défrichement devra être déposé.

Site classé du Domaine de Chantilly

L'accord du permis est donné par le Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai de réponse est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est d'environ 2 mois.

III.1.4. Construction d'un giratoire afin d'alimenter le centre d'accueil,

PLU de Chantilly

L'implantation du giratoire se trouve sur la Route Départementale 924a, gérée par le Conseil Général de l'Oise.

Elle est bordée par un Espace Boisé Classé. L'emprise du giratoire n'est pas précisé dans le rapport du porteur de projet. Si celle-ci s'étend sur l'EBC, une révision simplifiée du PLU de Chantilly sera nécessaire afin de le déclasser. Le délai pour une révision simplifiée est d'environ 6 à 9 mois.

Défrichement

Un défrichement serait alors nécessaire. Un permis de défrichement devra être déposé.

Par ailleurs, le Conseil Général devra donner son accord.

Site classé du Domaine de Chantilly

La création de voiries publiques ou privées, et les modifications d'emprise ou de revêtement sont soumises à l'accord du Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai de réponse est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est d'environ 2 mois.

A ce stade du projet, l'analyse révèle que des autorisations ministérielles sont requises pour :

- le permis de construire pour l'aménagement du centre d'accueil,
- un permis de défrichement pour le parking,
- la création de voiries pour la construction d'un giratoire,
- en fonction du projet (à préciser par le porteur de projet) :
- un permis d'aménager pour la création du jardin d'hiver : la superficie est à préciser,
- un permis de défrichement pour la création du giratoire en fonction de l'emprise à préciser,

Il est recommandé de grouper en un permis commun l'aménagement du centre d'accueil, la création du jardin d'hiver et la création du nouveau parking avec les voiries associées dont le giratoire sur la RD924a. Ce permis correspond à l'aménagement du centre de la Fourrière. L'autorisation ministérielle requiert un délai d'un an.

Il est par ailleurs à noter qu'en fonction du projet une révision simplifiée du PLU de Chantilly sera éventuellement à prévoir si l'emprise du giratoire couvre une partie de l'Espace Boisé Classé

environnant. Un délai de 6 à 9 mois serait alors à prévoir.

III.2. Aménagement de locaux pour recevoir des services techniques

III.2.1. Transfert de la base technique du service Bâtiment

Les alternatives suivantes sont proposées :

- 1. Site technique dans le parc du Château – respect de la réglementation urbaine : extension de la Cabotière,
- 2.a. Site technique dans le parc du Château – modification de la réglementation urbaine : extension de l'Orangerie,
- 2.b. Site technique dans le parc du Château – modification de la réglementation urbaine : construction à la grille vaillant,
- 3. Site technique hors du Parc.

III.2.1.a. Site technique dans le parc du Château – respect de la réglementation urbaine : extension de la Cabotière

Cette alternative propose de rénover un garage du XXème siècle, non-classé au titre des monuments historiques, afin d'y accueillir des bureaux et un espace de stockage et de construire un nouveau bâtiment. Ce site se trouve à la Cabotière.

PLU de Chantilly

Le site de la Cabotière est situé en secteur Nt du PLU de la Ville de Chantilly. Ce secteur autorise « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités culturelles, touristiques ou hippiques, spécifiques au Château de Chantilly et à son parc, ainsi que l'extension à 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants avant la mise en vigueur du PLU, pour un usage culturel ». La vocation du projet est conforme à ce qui est admis.

Pour la rénovation du garage actuel

Concernant la rénovation du garage actuel, une déclaration préalable sera nécessaire si le changement de destination n'entraîne pas de travaux. Toutefois, un permis de construire sera nécessaire si des travaux modifient les structures porteuse ou la façade (comme le percement de fenêtres et de portes).

Pour la construction du nouveau bâtiment

Un Permis de Construire devra être déposé.

Site classé du Domaine de Chantilly

La Déclaration Préalable relative à la rénovation et au changement de destination du garage sera accordé par le Préfet après passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est de deux mois.

L'accord du permis de construire est donné par le Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai de réponse est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est d'environ 2 mois.

Il est à noter que le document du porteur de projet indique dans son planning en dernière page un avis Préfet de deux mois.

III.2.1.b. Site technique dans le parc du Château – modification de la réglementation urbaine : extension de l'Orangerie

Cette alternative n'est pas détaillée.

PLU de Chantilly

Le site de l'Orangerie est situé en secteur Nt du PLU de la Ville de Chantilly. Ce secteur autorise « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités culturelles, touristiques ou hippiques, spécifiques au Château de Chantilly et à son parc, ainsi que l'extension à 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants avant la mise en vigueur du PLU, pour un usage culturel ». La vocation du projet est conforme à ce qui est admis.

Concernant la rénovation du garage actuel, une déclaration préalable sera nécessaire si le changement de destination n'entraîne pas de travaux. Toutefois, un Permis de Construire sera nécessaire si des travaux modifient les structures porteuse ou la façade (comme le percement de fenêtres et de portes).

Autorisation d'urbanisme

Pour la construction du nouveau bâtiment, un permis de construire devra être déposé.

Le porteur de projet précise dans son document qu'une modification du PLU de Chantilly est nécessaire. Il ne détaille pas les raisons qui doivent certainement dépendre de la construction envisagée. Le porteur de projet devrait détailler davantage son projet.

Espace Boisé Classé

Le porteur de projet ne détaille pas le projet d'aménagement sur le site de l'Orangerie. Il précise toutefois qu'un déclassement de l'Espace Boisé Classé est nécessaire. Dans ce cas, une révision simplifiée devra avoir lieu pour le PLU de Chantilly. Le délai pour une révision simplifiée est d'environ 6 à 9 mois.

Défrichement

Un défrichement sera alors nécessaire. Un défrichement sera alors nécessaire. Un permis de défrichement devra être déposé.

Site classé du Domaine de Chantilly

La Déclaration Préalable relative à la rénovation et au changement de destination du garage sera accordé par le Préfet après passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est de deux mois.

L'accord du permis de construire et l'accord du permis de défrichement sont donnés par le Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est actuellement de 2 mois.

Il est à noter que le document du porteur de projet indique dans son planning en dernière page un avis Préfet de deux mois.

III.2.1.c. Site technique dans le parc du Château – modification de la réglementation urbaine : Construction à la grille Vaillant

Cette alternative n'est pas détaillée.

POS d'Avilly St Léonard

Le site de la grille Vaillant est situé en secteur NCa du Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Avilly Saint Léonard. Ce secteur est « réservé aux activités agricoles traditionnelles de la région ». Les articles 1 et 2 n'autorisent pas les constructions à usage de bureaux.

Une modification du POS d'Avilly Saint Léonard est donc nécessaire afin de les autoriser et d'adapter si il faut, en fonction du projet, les autres articles du règlement. Le délai d'une telle modification est de 4 à 6 mois.

Pour la construction du nouveau bâtiment
Un Permis de Construire devra être déposé.

Espace Boisé Classé

Le site de la porte Vaillant se trouve dans la zone Nca du POS d'Avilly Saint Léonard et le long d'un espace boisé classé. Si les constructions dépassent l'emprise possible dans la zone Nca, un déclassement de l'EBC sera nécessaire. Dans ce cas, une révision générale en vue d'élaborer un PLU sera à prévoir. Cette obligation dépend du projet qui devra être précisé. Le délai pour élaborer un PLU est d'environ 3 à 5 ans.

Défrichement

Dans le cas d'un défrichement, un permis de défrichement devra être déposé. Le traitement du dossier doit prendre réglementairement au maximum deux mois. cf. Annexe II : procédure pour l'obtention d'un permis de défrichement.

Charte du PNR

La charte du Parc Naturel Oise Pays de France qualifie le secteur Nca de..... Le PNR devra être consulté pour avis.

Site classé du Domaine de Chantilly

La Déclaration Préalable relative à la rénovation et au changement de destination du garage sera accordée par le Préfet après passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est de 2 mois.

L'accord du permis de construire est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est actuellement de 2 mois.

Il est à noter que le document du porteur de projet indique dans son planning en dernière page un avis Préfet de deux mois.

III.2.1.d. Site technique hors du parc du Château

Cette alternative n'est pas détaillée mais ne nécessite aucune adaptation réglementaire ni de travaux. Elle prévoit effectivement d'implanter les activités dans une zone artisanale prévue à cet effet sur la commune d'Avilly Saint Léonard et propriété de l'Institut de France.

III.2.2. Transfert à l'Orangerie de la base technique du service Parc et des chantiers d'insertion

Cette relocalisation nécessite un changement de destination d'un logement en bureaux.

PLU de Chantilly

Le site de l'Orangerie est situé en secteur Nt du PLU de la Ville de Chantilly. Ce secteur autorise « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités culturelles, touristiques ou hippiques, spécifiques au Château de Chantilly et à son parc, ainsi que l'extension à 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants avant la mise en vigueur du PLU, pour un usage culturel ». La vocation du projet est conforme à ce qui est admis.

Autorisation d'urbanisme

Pour la construction du nouveau bâtiment, un Permis de construire devra être déposé.

Concernant le changement de destination, une déclaration préalable sera nécessaire si il n'entraîne pas de travaux. Toutefois, un Permis de Construire sera nécessaire si des travaux modifient les structures porteuse ou la façade (comme le percement de fenêtres et de portes).

Site classé du Domaine de Chantilly

La Déclaration Préalable relative à la rénovation et au changement de destination sera accordé par le Préfet après passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est de deux mois.

L'accord du permis de construire est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites. Le délai d'instruction est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est actuellement de 2 mois.

III.2.3. Transfert à la porte Vaillant de la base du Petit Train

Cette alternative n'est pas détaillée.

POS d'Avilly St Léonard

Le site de la grille Vaillant est situé en secteur NCa du POS d'Avilly Saint Léonard. Ce secteur est « réservé aux activités agricoles traditionnelles de la région ». Les articles 1 et 2 n'autorisent pas les constructions liés à l'activité du petit train.

Une modification du POS d'Avilly Saint Léonard est donc nécessaire afin de les autoriser et d'adapter si il faut, en fonction du projet, les autres articles du règlement. Le délai pour une modification est d'environ 4 à 6 mois.

Espace Boisé Classé

Le site de la porte Vaillant se trouve dans la zone Nca du POS d'Avilly Saint Léonard et le long d'un espace boisé classé. Si les constructions dépassent l'emprise possible dans la zone Nca, un déclassement de l'EBC sera nécessaire. Dans ce cas, une révision générale en vue d'élaborer un PLU sera à prévoir. Cette obligation dépend du projet qui devra être précisé. Le délai pour élaborer un PLU est d'environ 3 à 5 ans.

Défrichement

Dans le cas d'un défrichement, un permis de défrichement devra être déposé.

Site classé du Domaine de Chantilly

L'accord du permis de défrichement est donné par le Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai de réponse est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est d'environ 2 mois.

Le projet ne précise pas si la base du petit train nécessite la construction d'un local. Si celle-ci s'avère nécessaire et que la superficie est inférieure ou égal à 20 mètres carrés, une déclaration préalable doit être déposée. L'accord est donné par Monsieur le Préfet après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France. Le délai d'instruction est de 2 mois.

Si la superficie du local est supérieure à 20 mètres carrés, un permis de construire doit être déposé. L'accord du permis de construire est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est actuellement de 2 mois.

Par ailleurs, si une plate-forme d'enrobée est créée, il est à noter que la modification d'emprise ou de revêtement est soumises à l'accord du Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites. Le délai de réponse est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est d'environ 2 mois.

Charte du PNR

La charte du Parc Naturel Oise Pays de France qualifie le secteur Nca de..... Le PNR devra être consulté pour avis.

III.2.4. Base des déchets : transfert à la porte Vaillant

POS d'Avilly St Léonard

Le site de la grille Vaillant est situé en secteur NCa du POS d'Avilly Saint Léonard. Ce secteur est « réservé aux activités agricoles traditionnelles de la région ». Les articles 1 et 2 n'autorisent pas les constructions liés à la base des déchets.

Une modification du POS d'Avilly Saint Léonard pourrait donc être nécessaire afin de les autoriser et d'adapter si il faut, en fonction du projet, les autres articles du règlement si le projet prévoit une construction. Le délai pour une modification est d'environ 4 à 6 mois.

Site classé du Domaine de Chantilly

Le projet ne précise pas si la base des déchets nécessite la construction d'un local. Si celle-ci s'avère nécessaire et que la superficie est inférieure ou égal à 20 mètres carrés, une déclaration préalable doit être déposée. L'accord est donné par Monsieur le Préfet après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France. Le délai d'instruction est de 2 mois.

Si la superficie du local est supérieure à 20 mètres carrés, un permis de construire doit être déposé. L'accord du permis de construire est donné par le Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le délai d'instruction est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est actuellement de 2 mois.

Par ailleurs, si une plate-forme d'enrobée est créée, il est à noter que la modification d'emprise ou

de revêtement est soumises à l'accord de Monsieur le Ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites. Le délai de réponse est d'un an maximum. Le délai de réponse ordinaire constaté du Ministère après la CDNPS est d'environ 2 mois.

III.2.5. Transfert à Avilly St Léonard de la base de l'Office National des Forêts

Les modalités du transfert ne sont pas détaillées dans le document et ne précisent pas si des aménagements particuliers ou des constructions sur le site de la ville d'Avilly St Léonard sont nécessaires. Il est impossible d'identifier les adaptations réglementaires ni les types d'autorisation.

III.3. Impact sur l'environnement

III.3.1. Natura 2000

Le périmètre d'étude se situe en dehors de la zone de protection spéciale (ZPS) « forêt picarde : massif des 3 forêts et bois du roi » mais situé à plus ou moins 700 m. Il se trouve aussi en dehors du Site d'Intérêt Communautaire "Halatte, Chantilly et Ermenonville" (à plus ou moins 6 km).

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : Chantilly/ Ermenonville se trouve à plus ou moins 800 m.

Il conviendrait de produire une évaluation des incidences Natura 2000 compte tenu de sa proximité afin d'analyser les incidences directes et indirectes sur les espèces et les habitats, d'indiquer les mesures de réduction ou de prévention et s'il existe des effets potentiels ou non.

Pour faire une étude complète faune, il faut envisager au minimum un an pour avoir un cycle de saison.

Le porteur de projet devra saisir Monsieur le Préfet de l'Oise en tant qu'autorité environnementale du Département. Si une telle étude est nécessaire, une note de cadrage lui sera adressée et précisera le contenu et les modalités. L'avis sur l'étude des incidences sera rendue par l'autorité environnementale sur la base de l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Picardie. La DREAL, la DDT de l'Oise est le Parc Naturel régional Oise Pays de France peuvent être saisis pour conseil et expertise pour la réalisation de cette étude.

III.3.2. Loi sur l'eau

Le projet d'aménagement occasionne l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (parking, voiries). Au titre de la Loi sur l'eau, les installations, travaux, ouvrages ou activités (IOTA) comprenant un rejet d'eaux pluviales relèvent principalement de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'Environnement qui spécifie le régime de déclaration ou d'autorisation auquel est soumis le projet de l'IOTA.

A priori, la surface du projet est supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha. Cette superficie devra être précisée par le porteur de projet. Dans ce cas, le régime déclaratif s'impose et un dossier loi sur l'eau devra être déposé au guichet unique de la police de l'eau : Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Service Eau, Environnement, Forêt, Bureau Eau et Pêche (SEEF/BEP).

Les dossiers soumis à déclaration ne nécessitent pas de passage en Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Lorsque le dossier est déclaré complet par le service instructeur (SEEF/BEP) l'Administration a deux mois pour l'instruire. Passé ce délai, l'accord est tacite favorable.

III.3.3. Parc Naturel Régional Oise Pays de France

Le projet est dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. La charte du PNR classe cette zone comme « grande domaine », c'est à dire « une grande propriété enclose présentant une valeur patrimoniale », dont la vocation est « entité à préserver et à gérer ». Les orientations sont (article 12 et 23 de la charte) :

- préserver l'intégrité des grands domaines,
- aider à la réhabilitation, à la mise en valeur et à la gestion,
- accompagner une valorisation économique,
- prendre en compte l'appartenance des grands domaines à des entités historiques et culturelles plus vastes.

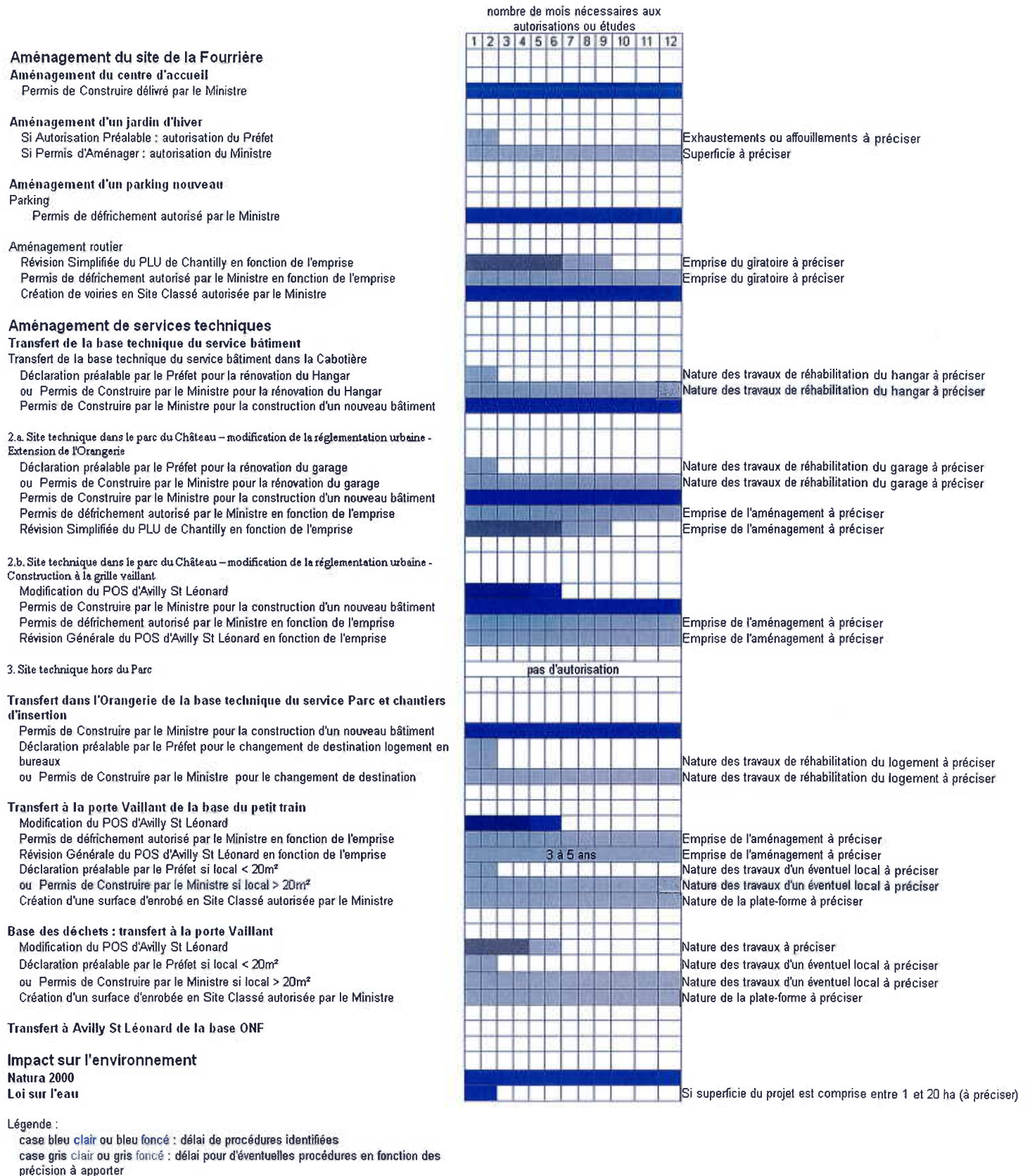
Le projet semble conforme à ces orientations. Le PNR peut être sollicité pour obtenir des conseils et des éléments d'expertise. Son avis devra en revanche être demandé.

Tableau de Synthèse :

Projets	Contraintes	Nature des aménagements	Procédure envisagée	Compléments à apporter
Aménagement du centre d'accueil				
Construction dans la fourrière	Périmètres de plusieurs bâtiment classés MH Site classé du Domaine de Chantilly	Construction		
Aménagement d'un jardin d'hiver				
		Exhaustements ou affouillements de sol ?	Autorisation Préfectorale ? Permis d'Aménager ?	Préciser la nature des exhaustements ou affouillements Superficie à préciser
Aménagement du parking				
Parking	Périmètres de plusieurs bâtiment classés MH Site classé du Domaine de Chantilly	Défrichements plantation d'arbres et de haies	Permis de défrichement soumis à accord du Ministre Loi sur l'eau	Superficie de la zone à préciser pour déterminer le régime de déclaration du projet de la loi sur l'eau
Accès au parking	Périmètres de plusieurs bâtiment classés MH Site classé du Domaine de Chantilly	Création de voiries	Autorisation Ministérielle Loi sur l'eau	Superficie de la zone à préciser pour déterminer le régime de déclaration du projet de la loi sur l'eau
Aménagement routier	Site classé du Domaine de Chantilly Espace Boisé Classé	Défrichement ?	Autorisation Ministérielle Saisie du Conseil Général Permis de défrichement soumis à accord du Ministre ? Révision Simplifiée du PLU de Chantilly ?	Préciser l'emprise du rond point après une analyse de dimensionnement
Aménagement de services techniques				
Transfert dans la Cabotière de la base technique du service Bâtiment	Périmètres de plusieurs bâtiment classés MH Site classé du Domaine de Chantilly	Rénovation et changement de destination du hangar Construction	Autorisation préfectorale ou Ministérielle Autorisation Ministérielle	Nature des travaux de réhabilitation du hangar à préciser
2.a. Site technique dans le parc du Château – respect de la réglementation urbaine - Extension de l'Orangerie	Périmètres de plusieurs bâtiment classés MH Site classé du Domaine de Chantilly Espace Boisé Classé	Changement de destination (logements en bureaux) Construction d'un hangar éventuelle Défrichement ?	Autorisation préfectorale ou Ministérielle Autorisation Ministérielle Permis de défrichement soumis à accord du Ministre ? Révision Simplifiée du PLU de Chantilly ?	Nature des travaux de réhabilitation du logement à préciser Préciser l'emprise des constructions
2.b. Site technique dans le parc du	Périmètres de plusieurs bâtiment classés MH Site classé du Domaine	Construction	Modification du POS d'Avilly St Léonard Autorisation Ministérielle	

Château – de Chantilly respect de la réglementation urbaine - Construction à la grille vaillant	Espace Boisé Classé	Défrichement ?	Révision générale du POS d'Avilly St Léonard en vue d'élaborer un PLU ?	Préciser l'emprise des constructions afin de déterminer si un déclassement de l'EBC est nécessaire
3. Site technique hors du Parc				
Transfert à l'Orangerie de la base technique du service Parc et des chantiers d'insertion				
	Périmètres de plusieurs bâtiment classés MH Site classé du Domaine de Chantilly Espace Boisé Classé	Construction Changement de destination de logement en bureaux	Autorisation Ministérielle Autorisation préfectorale ou Ministérielle	Nature des travaux de réhabilitation du logement à préciser Préciser l'emprise des constructions
Transfert à la porte Vaillant de la base du Petit Trains				
	Périmètres de plusieurs bâtiment classés MH Site classé du Domaine de Chantilly Espace Boisé Classé	Défrichement ? Construction ?	Modification du POS d'Avilly St Léonard Révision générale du POS d'Avilly St Léonard en vue d'élaborer un PLU si l'emprise touche l'EBC Autorisation préfectorale ou Ministérielle	Des aménagements sont-ils à prévoir ? Préciser l'emprise Préciser si un local est prévu et sa superficie (+ ou – 20 m ²)
Transfert à la porte Vaillant de la base des déchets				
	Périmètres de plusieurs bâtiment classés MH Site classé du Domaine de Chantilly	Construction ? Création d'une plate-forme bitumée ?	Modification du POS d'Avilly St Léonard ? Autorisation préfectorale ou Ministérielle Autorisation Ministérielle	Préciser si des constructions sont envisagées et si, notamment, un local est prévu et sa superficie (+ ou – 20 m ²) Préciser la nature de la plate-forme
Transfert à Avilly St Léonard de la base de l'ONF				
				Des aménagements sont-ils à prévoir ?

Planning prévisionnel :



Légende :
 case bleu clair ou bleu foncé : délai de procédures identifiées
 case gris clair ou gris foncé : délai pour d'éventuelles procédures en fonction des précisions à apporter

Annexes :

Annexe I : liste des acronymes

EBC : Espaces Boisés Classés

CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

CODERST : Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

IOTA : Installations, Travaux, Ouvrages ou Activités

PLU : Plan local d'Urbanisme

PNR : Parc Naturel Régional

POS : Plan d'Occupation des Sols

SEEF/BEP : Service Eau, Environnement, Forêt/Bureau Eau et Pêche (de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise),

ZPS : Zone de Protection Spéciale

Annexe II : Permis de défrichement

Critère(s) d'exigibilité pour le projet en question :

En fonction de leur surface, les défrichements (abattage d'arbres) nécessitent l'obtention d'un permis. Pour le présent projet, cela est d'autant plus le cas que les travaux envisagés sont situés en site classé et que par conséquent le défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation ministérielle.

a) Cadre législatif et réglementaire

Conformément aux articles L311-1 à L315-2 du Code forestier, "nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation".

La loi d'orientation sur la forêt (n°2001-602 du 09 juillet 2001) a profondément remanié la législation sur le défrichement pour la simplifier et la décentraliser. Le décret du 02 janvier 2003 a modifié la procédure d'instruction des demandes de défrichement, notamment en traitant de façon identique les demandes des particuliers et celles des collectivités ou personnes morales visées à l'article L141-1 du Code forestier.

C'est désormais le préfet du département qui a compétence pour autoriser ou refuser un défrichement, quel que soit le propriétaire du terrain, particulier ou collectivité.

b) Champ d'application

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert apparent occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

L'état boisé s'apprécie donc en fonction de l'occupation réelle du terrain, indépendamment de la nature de culture figurant sur le relevé cadastral de la propriété en cause, de l'âge des bois ou encore de la valeur (économique, paysagère...) des peuplements.

Le défrichement est une opération visant à changer la vocation du sol forestier (passage de l'état boisé à un autre type d'occupation du sol).

La principale difficulté réside en la définition de l'état boisé. En règle générale, il correspond à tous les espaces imprimés en vert sur la carte au 1/25000 éditée par l'Institut Géographique National. Des photos aériennes récentes sont aussi utilisées par les DDT pour identifier les parcelles boisées. Elles sont réactualisées tous les cinq ans environ.

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'État. Faute de réponse du préfet dans les deux mois, le défrichement peut être exécuté.

Sont exemptés de demande d'autorisation :

1° Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ;

2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

NB : Les collectivités doivent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

c) Objectifs

La réglementation sur le défrichement a été mise en place afin de préserver les forêts et de surveiller l'évolution des surfaces forestières.

L'autorisation de défrichement est un préalable à toute autorisation administrative (délivrance d'un permis de construire, dossier de loi sur l'eau ...).

d) Méthode et contenu

La demande d'autorisation doit être présentée par le propriétaire du terrain, par une personne morale ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain, ou par une personne bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de carrière ou de recherche minière.

La demande comprend un certain nombre d'éléments relatifs à la propriété des terrains intéressés, les surfaces totales, les surfaces à défrichement et une notice d'impact. Ce document doit notamment fournir la liste et la localisation des parcelles objets d'un boisement compensateur, ainsi qu'une description des techniques de boisement envisagées.

e) Délai(s) de la procédure

Le dossier est à remettre contre récépissé ou à adresser sous pli recommandé en double exemplaire à la DDT(M) du département.

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, une délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les terrains relevant du régime forestier (notamment les forêts appartenant à des collectivités), les demandes peuvent être transmises à la DDT(M) soit directement par la collectivité, soit par l'Office National des Forêts (ONF) agissant en tant que mandataire de ladite collectivité. Dans ce cas, les pièces techniques du dossier de demande sont produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'ONF .

Un exemplaire est retourné après enregistrement au demandeur.

Défrichements de moins de 25 ha

Pour les bois des particuliers, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée (accord tacite).

Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis de l'Office National des Forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite).

Lorsque le Préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois et en informe le demandeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée.

Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire

l'objet d'un rejet ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect de certaines conditions, il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur, (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.

Défrichements de plus de 25 ha

Les défrichements de 25 ha et plus d'un seul tenant sont soumis à un enquête publique préalable organisée par le préfet après établissement du procès-verbal de reconnaissance des bois. Dans ce cas, il ne peut y avoir d'autorisation tacite.

Motifs de refus de l'autorisation de défrichement

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
-
- A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- A la défense nationale ;
- A la salubrité publique ;
- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Conditions supplémentaires

Notons enfin que l'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires énumérés précédemment (voir 1° à 9°) ;
- L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'État dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- L'exécution de travaux du génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

f) Articulation de l'étude d'impact avec d'autres procédures

Lorsque la réalisation de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.

Toutefois, l'instruction des deux procédures peut être engagée en parallèle, en joignant l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet aux autres demandes d'autorisation administrative.

Annexe III : procédure de la loi sur l'eau

Critère(s) d'exigibilité pour le projet en question :

Dans la cas présent, il semble que le projet soit soumis à une procédure d'autorisation (A) ou de déclaration (D) en raison de l'imperméabilisation d'une surface entraînant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface prise en compte correspond à la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Ainsi, une procédure d'autorisation sera nécessaire pour une surface supérieure ou égale à 20 ha (A) ; et, pour une surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha une procédure de déclaration devra être effectuée.

a) Cadre législatif et réglementaire

Le livre II-titre 1er du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau), et notamment les articles L.214-1 à 6, soumettent un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) à des procédures de déclaration ou d'autorisation auprès du Préfet du Département.

b) Champ d'application

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit, dans une nomenclature, la nature et l'importance des IOTA concernés, et précise le régime dont ils relèvent – déclaration (D) ou autorisation (A).

Les procédures d'autorisation et de déclaration sont explicitées dans les articles R.214-6 à 56 du Code de l'Environnement.

Un I.O.T.A. peut relever de différentes rubriques de la nomenclature Eau, et c'est le régime le plus contraignant qui s'applique.

c) Objectifs

L'article 1 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifié à l'article L 210-1 du code de l'environnement, précise que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

De ce fait, cette loi a soumis à autorisation ou déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements d'eaux, des modifications du niveau ou du mode d'écoulement, des déversements, des écoulements, ou des rejets, qu'ils soient, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Les IOTA concernés par ces deux régimes, autorisation et déclaration, ont ainsi été définies dans la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 [4], dite « nomenclature loi sur l'eau ». Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 précisait les procédures correspondantes.

d) Méthode et contenu

La procédure de déclaration

Cette procédure s'applique juridiquement pour les I.O.T.A. relevant de ce régime et se distingue essentiellement de la procédure d'autorisation par l'absence d'enquête publique, eu égard au moindre risque supporté par l'eau et le milieu aquatique.

La composition du dossier reste la même que pour l'autorisation. Le document d'incidences doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il permet également de vérifier d'une part, la compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E. et d'autre part, que le projet ne porte pas, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, une

atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Si tel n'était pas le cas, le préfet peut s'opposer à déclaration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration par l'autorité compétente.

La procédure d'autorisation

Dans le régime de l'autorisation, le pétitionnaire doit obtenir au préalable le droit de réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité par arrêté préfectoral, après en avoir fait la demande, en produisant un dossier dont le contenu est détaillé à l'Article R 214-6 du code de l'environnement et comportant :

- un certain nombre de renseignements sur le pétitionnaire et sur l'I.O.T.A. Envisagé,
- un document indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisant les mesures compensatoires ou correctives envisagées. Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.
- la compatibilité avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991,
- une description des moyens de surveillance ou d'intervention en cas de danger.

Ce document porte sur l'ensemble des installations exploitées ou projetées par le maître d'ouvrage qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation ou déclaration, sont de nature à contribuer aux impacts sur les eaux ou le milieu aquatique.

La procédure d'autorisation temporaire

Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

La demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais est soumise pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le silence gardé plus de six mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

NB : Gestion globale de la ressource dans les zones déficitaires (Zone de Répartition des Eaux) : aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra plus être délivrée à compter du 1er janvier 2011.

e) Délai(s) de la procédure

Procédure de déclaration

Le dossier de déclaration doit être déposé en trois exemplaires auprès de la préfecture du département où a lieu l'implantation de l'ouvrage, la réalisation des travaux ou l'exercice de l'activité.

Le contenu de ce dossier est détaillé à l'Article R 214-32 du code de l'environnement. Ce dossier doit notamment comporter un document indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, et précisant les mesures compensatoires ou correctives envisagées.

Si le dossier est complet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un récépissé de déclaration indiquant la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise.

La délivrance de ce récépissé est de droit mais ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier, appréciée à partir de l'examen des éléments de fond.

Le récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage ou à l'activité, lorsqu'elles existent.

Le service chargé de la police de l'eau examine alors la régularité du dossier de déclaration complet.

► Accord sur la déclaration : 3 possibilités

– Dans le délai de quinze jours, une décision explicite d'acceptation mentionnée dans le récépissé de déclaration, si la vérification de la complétude du dossier et de sa régularité a pu être effectuée.

– Dans le délai de deux mois, une décision explicite d'acceptation notifiant l'accord du préfet.

– A l'issue du délai de deux mois, une décision implicite d'acceptation manifestant l'accord tacite du préfet.

Dans les trois cas, ces décisions permettent le démarrage de l'opération.

► L'opposition à déclaration

Si l'opération est incompatible avec le S.D.A.G.E./S.A.G.E. ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier le préfet s'oppose à la déclaration. Cette décision doit être motivée.

Avant tout recours contentieux, le déclarant, qui se verra notifier une opposition, devra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

N.B. : En cas d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, seule la procédure installations classées s'applique.

Dans le cas d'une création de pisciculture, la déclaration est soumise à l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Procédure d'autorisation

L'instruction sera assurée par différents services de l'État et comprendra une procédure d'enquête publique et se conclura par un arrêté du Préfet (arrêté d'autorisation ou arrêté motivé de refus de la demande). Les étapes de cette procédure sont destinées à assurer la sécurité juridique des autorisations délivrées.

Dès réception du dossier, les services de polices de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires ou du Service de la Navigation concerné, vérifieront la complétude du dossier, et le cas échéant, vous inviteront à le compléter. Ces services pourront prendre contact directement avec le pétitionnaire pour obtenir des explications et précisions.

Le dossier une fois complet et après remise, le cas échéant, du certificat de dépôt de demande de permis de construire, sera soumis :

1°) A l'instruction du service instructeur qui assure la police des eaux, Service Eau- Environnement-Forêt de la D.D.T. ou S.N. selon le cas.

2°) A une consultation administrative des services administratifs ou structures potentiellement concernés.

3°) A une enquête publique d'une durée d'un mois, à l'issue de laquelle le pétitionnaire sera consulté par le commissaire enquêteur sur les observations recueillies. Le pétitionnaire a alors un délai de vingt deux jours pour produire un mémoire en réponse à ces observations.

Si l'avis d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, la demande est

réputée rejetée.

4°) A l'avis du Conseil Municipal de la commune d'implantation et des communes où l'opération est susceptible de faire sentir ses effets sur la vie aquatique, la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fera alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par le service instructeur en charge de la police de l'eau, qui sera présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Le pétitionnaire sera consulté sur ces propositions et pourra se faire entendre auprès du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. Après examen par cette instance, le Préfet prendra sa décision par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'opération devra satisfaire. Le pétitionnaire sera consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques.

Les travaux ne peuvent commencer avant délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté préfectoral propre à chaque I.O.T.A. fixe les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution ou d'exercice de l'activité.

Il fixe aussi la durée de validité de l'autorisation, les moyens de contrôle et de surveillance, notamment des effets sur l'eau et le milieu aquatique.

Les délais nécessaires à la délivrance d'une autorisation après enquête publique (4 à 6 mois environ depuis la constitution du dossier par le pétitionnaire, jusqu'à la délivrance de l'autorisation préfectorale) imposent de planifier à temps la mise en place d'installations importantes.

Toute modification qui sera apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis du service de la police des eaux, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour l'eau ou le milieu aquatique, le Préfet invitera le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

f) Articulation de l'étude d'impact avec d'autres procédures

Indépendamment de la réglementation sur l'eau, les I.O.T.A. peuvent être soumis à d'autres législations :

- urbanisme : il convient dans le dossier de demande de vérifier si un permis de construire n'est pas nécessaire et d'indiquer la situation du projet d'I.O.T.A. vis-à-vis des documents d'urbanisme du secteur considéré (renseignements disponibles auprès de la commune ou de la D.D.T).
- forestière : si l'I.O.T.A. nécessite pour sa réalisation, un défrichement, celui-ci est soumis à autorisation préalable.
- installations classées : la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'I.O.T.A. (renseignements auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Oise.
- Règlement Sanitaire Départemental.
- Mines et carrières en cas d'affouillement et d'utilisation des matériaux.

Les travaux ne peuvent démarrer que si toutes les autorisations, au titre des autres législations, sont aussi obtenues.